



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013347-0002 - du 13/12/2013 - fixant la composition du jury pour la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	1
Arrêté N °2014002-0001 - du 02/01/2014 - Arrêté d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Talence (33400)	3
Décision N °2013291-0003 - Du 18/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Proxisanté à CENON (33)	5
Décision N °2013297-0005 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Général et Technologique Jacques Monod de LESCAR (64)	6
Décision N °2013297-0006 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Bernat Etxepare de BAYONNE (64)	7
Décision N °2013297-0007 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Montpensier OGEC Immaculée Conception de PAU (64)	8
Décision N °2013297-0008 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Professionnel Aizpurdi de HENDAYE (64)	9
Décision N °2013297-0009 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Biarritz Atlantique à BIARRITZ (64)	10
Décision N °2013297-0010 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Frantses Enia de SAINT JEAN PIED DE PORT (64)	11
Décision N °2013297-0011 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Maison Familiale Rurale de PERIGUEUX (24)	12
Décision N °2013297-0012 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Professionnel Agricole Domaine de la Brie à MONTBAZILLAC (24)	13
Décision N °2013297-0013 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Polyvalent Antoine de St Exupéry à TERRASSON VILLEDIEU (24)	14
Décision N °2013297-0014 - Du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée La Peyrouse à COULOUNIEIX CHAMIERES (24)	15

Décision N °2013325-0001 - Du 21/11/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Sportive Sainte- Elisabeth à SAINT PALAIS (64)	16
Décision N °2013325-0002 - Du 21/11/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Dojo Palois à PAU (64)	17
Décision N °2013325-0003 - Du 21/11/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Yacht Club Basque à CIBOURE (64)	18
Décision N °2013336-0002 - Du 02/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Maison du Diabète, de la Nutrition, de l'Obésité et des Risques Cardio- vasculaires à BORDEAUX (33)	19
Décision N °2013336-0003 - Du 02/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Comité de Pau et des Pyrénées Atlantiques contre les Maladies Respiratoire (CDMR64) à PAU (64)	21
Décision N °2013336-0004 - Du 02/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association AQUIRESPI à BORDEAUX (33)	23
Décision N °2013336-0005 - Du 02/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association BIZIA à BAYONNE (64)	24
Décision N °2013339-0002 - Du 05/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Maison de Santé Rurale Solidaire à LA REOLE (33)	26
Décision N °2013365-0002 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	27
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2013353-0002 - Arrêté n ° 1/2013 portant mise en demeure, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de la société TRANSPORTS H DUCROS, à Bruges (33520)	39
Arrêté N °2013357-0002 - Arrêté n ° 32/2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées EOLE- RES - Parc photovoltaïque d'Hourtin	42
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013364-0002 - du 30 décembre 2013 - désignation des membres de la commission régionale de conciliation de la région Aquitaine	56
Décision N °2013358-0001 - du 24 décembre 2013 - modification de délégation de signature du Direccte pour l'enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public de la région Aquitaine	59
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2013364-0001 - Désignation des membres de la commission régionale de conciliation de la région Aquitaine	61

Arrêté du 13 décembre 2013
fixant la composition du jury pour la correction de
l'épreuve théorique en vue de l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté pris le 29 septembre 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique du 9 décembre 2013 concernant le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis en place un jury afin d'uniformiser au niveau régional la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

ARTICLE 2 : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins s'est déroulée le lundi 9 décembre 2013 de 10 heures à 11 heures dans les centres d'examen suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 3 : Sont désignés membres du jury :

M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,
Président,

M. Alexandre COLS, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

M. Laurent DESFARGES, Enseignant Biochimie-Génie Biologique au Lycée Technique
Saint-Louis de Bordeaux,

M. Christian HADRZYNSKI, Médecin Coordonateur Régional d'hémovigilance,

M Vincent MEHINTO, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

M. Philippe MURAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

ARTICLE 4 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim,

Arnaud JOAN-GRANGE



**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL « MA PHARMACIE TALENCE QUARTIER PLUME LA POULE », dont les gérants sont Madame Caroline BERNAZEAU, pharmacien gérant et Monsieur Patrick CARNEL, pharmacien non exerçant, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 18 rue du Maréchal Foch, 33 400 TALENCE, vers le 1 Place Wilson, 33 400 TALENCE, demande déclarée complète à la date du 05 septembre 2013,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2013,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, en date du 25 octobre 2013,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 05 novembre 2013,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 06 novembre 2013,
- VU** la saisine pour avis en date du 06 septembre 2013 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions des articles L. 5125-4 et R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 40 600 habitants, pour 13 officines ouvertes au public,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 260 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie, dans de nouveaux locaux plus conformes aux pratiques professionnelles seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (234 m²), et à compter du 1^{er} janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « MA PHARMACIE TALENCE QUARTIER PLUME LA POULE », dont les gérants sont Madame Caroline BERNAZEAU, pharmacien gérant et Monsieur Patrick CARNEL, pharmacien non exploitant, est autorisée à être transférée, au sein de la commune de TALENCE (33400), de son adresse actuelle 18 rue du Maréchal Foch, vers le 1 Place Wilson.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001056 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 JAN. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Véronique ROUSSEAU
Courriel : veronique.rousseau@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 36
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. VR/378/2013

Bordeaux, le 18/10/2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

à

Proxisanté
13 rue Louis Pergaud
33150 CENON

A l'attention de Mme Debande,
Présidente de Proxisanté

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de :

- **33 600,00 €, soit trente trois mille six cents** pour l'action « **Formation en ETP pour les acteurs de santé et médico-sociaux agissant auprès des patients ayant un contexte de pathologie(s) chronique(s)** »

Soit un montant total de **33 600,00 euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Formation en ETP pour les acteurs de santé et médico-sociaux agissant auprès des patients ayant un contexte de pathologie(s) chronique(s)** » pour un montant de **33 600,00 €** :
- Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
- Destination : 300 2 4 – Education thérapeutique du patient

Vous trouverez ci-joint le contrat annuel d'objectifs relatif à cette allocation.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la présidente de l'association **Proxisanté** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 196 418 396 00012

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/364/2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

**Lycée Général et Technologique
Jacques Monod**
10, rue du Parvis
64230 LESCAR

A l'attention de M. ROTTIER Eric, Proviseur

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013 – 2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2.485,00 €**, répartie comme suit :

- **1.375,00 €**, soit mille trois cent soixante-quinze euros pour la totalité de l'action « **Promotion de la santé mentale et prévention du suicide – Groupe de parole** »,
- **770,00 €**, soit sept cent soixante-dix euros pour la totalité de l'action « **Vivre ensemble pression, addiction et solutions** »,
- **340,00 €**, soit trois cent quarante euros pour l'action « **Santé, équilibre, hygiène de vie** », dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire :

- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux - Destination : 300 1 14 Santé mentale pour un montant 1.375,00 euros.
- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux - Destination : 300 1 13 Pratiques Addictives pour un montant 1.110,00 euros.

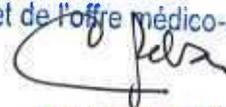
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces financements.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du **Lycée Général et Technologique Jacques Monod** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 409 043 064 0003

Lycée Général Bernat Etxepare
12 bis avenue Mounède
64100 BAYONNE

A l'attention de Mme CHARRITTON Hélène,
Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/363/2013

Bordeaux, le 24 OCT. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013-2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 200,00 euros, soit deux cents euros, pour l'action « **Conduites à risques/ conduites addictives** », dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; Destination : 300 1 13 -Pratiques addictives, pour un montant de 200,00 euros.

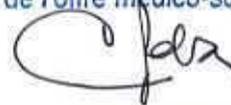
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du **Lycée Général Bernat Etxepare** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

à

SIRET : 782 355 168 00017

Lycée Professionnel Privé Montpensier
Boulevard Edouard Herriot
64000 PAU

A l'attention de Mme DESLOQUES Danièle
Directrice

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/353/2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013-2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 350,00 euros, soit trois cent cinquante euros pour la totalité de l'action « **Prévention des conduites addictives** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; Destination : 300 1 13 - Pratiques addictives, pour un montant de 350,00 euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du **Lycée Professionnel Privé Montpensier** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico sociale,

Fabienne RABAU

à

SIRET : 196 400 287 00013

Lycée Professionnel Aizpurdi

1 avenue Les Allées

BP 40210

64702 HENDAYE CEDEX

A l'attention de M. CHAPUT Alain, Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/354/2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013-2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 450,00 euros, soit quatre cent cinquante euros, pour l'action « **Plaisirs de la table** », dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; Destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité, pour un montant de 450,00 euros.

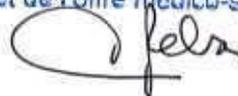
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du **Lycée Professionnel Aizpurdi** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 196 418 230 00013

Lycée Biarritz Atlantique
2 Rue Francis Jammes
64200 BIARRITZ

A l'attention de Jean-Paul BROSSE, Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/355/2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013-2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 1.200,00 euros, soit mille deux cents euros, pour l'action « **Pour une alimentation saine** », dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; Destination : 300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité, pour un montant de 1.200,00 euros.

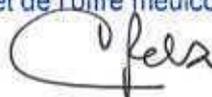
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du **Lycée Biarritz Atlantique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

à

SIRET : 334 849 668 00044

Lycée Privé Rural Frantses Enia
Avenue du Jaï Alaï
64220 ST JEAN PIED DE PORT

A l'attention de Mme CROUSPEYRE Cécile,
Directrice

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/356/2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013-2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 1.200,00 euros, soit mille deux cents euros, pour l'action « **Prévention des conduites à risques** », dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; Destination : 300 1 13 - Pratiques addictives, pour un montant de 1.200,00 euros.

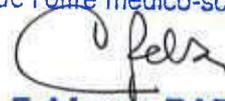
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du **Lycée Privé Rural Frantses Enia** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 32274692600011
Maison Familiale et Rurale
24002 PERIGUEUX CEDEX

A l'attention de M. le Directeur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/367JT2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013 – 2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1 700 € soit mille sept cents euros** pour l'action « **Santé vous bien** », dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination : **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité** pour un montant de **1 700 €** soit **MILLE SEPT CENTS EUROS**.

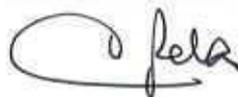
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la MFR de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 19240023200059
**Lycée Professionnel Agricole Domaine
de la Brie
24240 MONTBAZILLAC**

A l'attention de M. le Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/366JT2013

Bordeaux, le

24 OCT. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013 – 2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1500 € soit mille cinq cents euros** pour la totalité de l'action « **Sentinelles et référents** »

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination : **300 1 14 – santé mentale** pour un montant de **1 500 €**, soit **MILLE CINQ CENTS EUROS**.

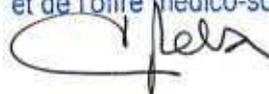
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du Lycée Professionnel Agricole Domaine de la Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 19240112300018
Lycée polyvalent Antoine de saint Exupéry
24120 TERRASSON VOLLEDIEU

A l'attention de M. le Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/367JT2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013 – 2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **500 € soit cinq cents euros** pour l'action **Prévention des conduites addictives**, dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour cette action.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **557 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de **500 € soit CINQ CENTS EUROS**.

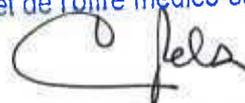
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du lycée polyvalent Antoine de Saint Exupéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RBAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 19240023200018
LEGTA La Peyrouse
Avenue Churchill BP 22
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

A l'attention de Mme la Directrice

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/365JT2013

Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013 – 2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1500 € soit mille cinq cents euros** pour la totalité de l'action « **Sentinelles et référents** »,
- **1900 € soit Mille neuf cents euros** pour la totalité de l'action **Groupe adulte relais** »,

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination : **300 1 14 – santé mentale** pour un montant de **3 400 €**, soit **TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS**.

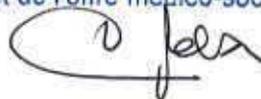
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du LEGTA La Peyrouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/424/2013

Bordeaux, le **21 NOV. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

SIRET : 793 620 881 00011
Association Sportive Sainte-Elisabeth
6-8 Ave Théodore d'Arthez
64120 SAINT PALAIS

A l'attention de Mme BAREIGTS Catherine,
Présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1.050,00 €** soit **mille cinquante euros** pour l'action « **Marche santé** », au titre de l'appel à projets « Sport Santé » 2013.

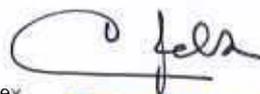
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors Lutte contre l'obésité** pour un montant de **1.050,00 €** soit **MILLE CINQUANTE EUROS**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande, dont vous voudrez bien nous retourner trois exemplaires signés.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'Association Sportive Sainte-Elisabeth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique



Fabienne RABAU

à

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/425/2013

Bordeaux, le **21 NOV. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

SIRET : 39278057300029
Association DOJO PALOIS
23 Rue Guynemer
64000 PAU

A l'attention de M. MASSAL Frédéric, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **500,00 € soit cinq cents euros** pour l'action « **Judo thérapeutique** », au titre de l'appel à projets « Sport Santé » 2013.

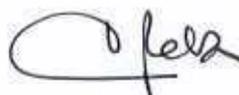
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors Lutte contre l'obésité** pour un montant de **500,00 € soit CINQ CENTS EUROS**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande, dont vous voudrez bien nous retourner trois exemplaires signés.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'Association DOJO PALOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/426/2013

Bordeaux, le **21 NOV. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 72272139600017
Association Yacht Club Basque
Parking des dériveurs
64500 CIBOURE

A l'attention de M. FOUILLET Nicolas, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3.500,00 €** soit **trois mille cinq cents euros** pour l'action « **Santé sport voile pour tous** », au titre de l'appel à projets « Sport Santé » 2013.

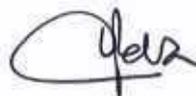
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 17 – Lutte contre l'obésité** pour un montant de **3.500,00 €** soit **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande, dont vous voudrez bien nous retourner trois exemplaires signés.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'Association Yacht Club Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique



Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. : JT/AL/478/2013

Bordeaux, le **02 DEC. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

à

44116903400036

**Maison du Diabète, de la Nutrition, de l'Obésité
et des risques cardiovasculaires**
84 bis avenue Thiers
33100 Bordeaux

A l'attention de Patrick ROGER , Président

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine vous a alloué un premier financement d'un montant de **vingt-cinq mille deux cent dix-huit euros et quarante centimes (25.218,40 €)** qui vous a été versé par contrat pour la mise en œuvre de vos actions au titre de la campagne 2013.

J'ai le plaisir de vous informer que je vous ai accordé un financement complémentaire de **trente deux mille euros (32.000,00 €)** pour l'action suivante :

- Action n° 2012054 « **Education thérapeutique de proximité pour les personnes souffrant de diabète type 2 et/ou de maladies cardiovasculaires stabilisées** »

ce qui porte le montant total de l'aide qui vous a été attribuée à **57.218,14 €, soit cinquante sept mille deux cent dix-huit euros et quatorze centimes.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte suivant :

- Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
- Destination : 300 2 4 – Education thérapeutique du patient.

Vous trouverez ci-joint un avenant au contrat du 12 septembre 2013 que je vous demande de bien vouloir me retourner signé en quatre exemplaires.

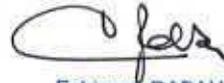
Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité de produire un bilan évaluation à l'issue de la mise en œuvre de l'action 2013 au plus tard le **30 septembre 2014.**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Maison du Diabète, de la Nutrition, de l'Obésité et des risques cardiovasculaires** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

43300174000029

Comité de Pau et des Pyrénées Atlantiques
contre les Maladies Respiratoires (CDMR 64)
21 rue de Livron
64000 PAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. : JT/AL/480/2013

Bordeaux, le

02 DEC. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention du Docteur Rufin BOUMPOUTOU,
Président

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine vous a alloué un premier financement d'un montant de **rente mille cinq cent quatre-vingts euros et onze centimes (30.580,11 €)** qui vous a été versé par contrat pour la mise en œuvre de vos actions au titre de la campagne 2013.

J'ai le plaisir de vous informer que je vous ai accordé un financement complémentaire de **vingt quatre mille trois cent vingt euros (24.320,00 €)** pour l'action suivante :

- Action n° 93159 « Dispositif d'éducation thérapeutique des maladies respiratoires : asthme, BPCO »

ce qui porte le montant total de l'aide qui vous a été attribuée à **54.900,11 €, soit cinquante quatre mille neuf cent euros et onze centimes.**

La dépense d'un montant de 24.320,00 € sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
- Destination : 300 2 4 - Education thérapeutique

Vous trouverez ci-joint un avenant au contrat du 4 septembre 2013 que je vous demande de bien vouloir me retourner signé, en quatre exemplaires.

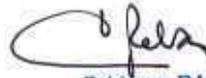
Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité de produire un bilan évaluation à l'issue de la mise en œuvre de l'action 2013 au plus tard le 30 septembre 2014.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Comité de Pau et des Pyrénées Atlantiques contre les Maladies Respiratoires** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

45023431500031

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/477/2013

Bordeaux, le **02 DEC. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Association AQUIRESPI
160 cours du Médoc (1er étage)
33300 BORDEAUX

A l'attention de MM. Michaël FAYON et
Pierre GRANDET, Co-Présidents

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **41.000,00 €, soit quarante et un mille euros** pour l'action « *Repérage de l'asthme du nourrisson* »,
- **19.000,00 €, soit dix neuf mille euros** pour l'action « *Repérage des patients atteints de BPCO* »

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **60.000,00 € (soixante mille euros)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte suivant :

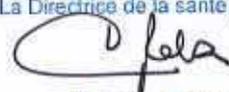
Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé - Destination : 300 2 4 – Education thérapeutique du patient.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association AQUIRESPI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,


Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. : JT/AL/479/2013

Bordeaux, le **02 DEC. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Association BIZIA
Centre Hospitalier de la Côte Basque
Av. de l'Interne Jacques Loeb
BP 08
64109 Bayonne Cedex

A l'attention Monsieur Jacques VEUNAC, Président

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine vous a alloué un premier financement d'un montant de **quarante sept mille huit cent soixante et onze euros (47 871,00 €)** qui vous a été versé par Avenant N°2 à la convention pluriannuelle 2012/2014, pour la mise en œuvre de vos actions au titre de la campagne 2013.

J'ai le plaisir de vous informer que je vous ai accordé un financement complémentaire de **quinze mille euros (15.000,00 €)** pour l'action suivante :

- Action n° 92726 « Programme d'aide à la motivation et au sevrage tabagique »

ce qui porte le montant total de l'aide qui vous a été attribuée pour 2013 à **62.871,00 €, soit soixante deux mille huit cent soixante et onze euros.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte suivant :

- Compte d'imputation : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination 300 1 13 – Pratiques addictives.

Vous trouverez ci-joint l'avenant N°3 à la convention pluriannuelle du 21 septembre 2012 que je vous demande de bien vouloir me retourner signé en quatre exemplaires.

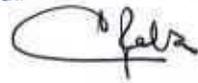
Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité de produire un bilan évaluation à l'issue de la mise en œuvre de l'action N°92726 au plus tard le **30 septembre 2014.**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association BIZIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

à

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : annie.labat@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 36
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/492/2013

Bordeaux, le **05 DEC. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Maison de Santé Rurale Solidaire
Chemin de Blasignon
33190 LA REOLE

A l'attention de M. GUICHENEY Fabrice, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de :

- **49.000,00 €, soit quarante neuf mille euros** pour l'action « *Pôle de Coordination des Programmes d'Education Thérapeutique du Patient - Maison de Santé du Réolais* ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
- Destination : 300 2 4 – Education thérapeutique du patient.

Vous trouverez ci-joint le contrat annuel d'objectifs relatif à cette allocation, que je vous demande de bien vouloir nous retourner en trois exemplaires signés.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président de la **Maison de Santé Rurale Solidaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions en tant que directeur général d'ARS de zone.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygar, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygar, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice-adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygar, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Madame Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, directrice-adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Christine Arnaud, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ième} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur-adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de l'apolitique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations, à Mme le Docteur Martine Sencey, référent sur le premiers recours, à Mme Julie Dutauzia, responsable du département animation des schémas et des parcours, à Mme Maylis Tournay, responsable du département ressources humaines du système de santé et à Mme le Dr Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, responsable du pôle territorial parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Martine Lugat, conseiller médical,

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de Mme Nadine Astarie, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;

M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;

M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;

Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;

Mme Sylvie Boué, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;

Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;

Mme Violaine Veyriras, responsable de la cellule territoriale Nontronais ;

Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise

en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;

Mme Anne Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;

Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;

M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Sylvia Luciani, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
M. Bernard Hullot, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Marie Chabrière, cadre au sein du pôle territorial Est ;
M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule professions de santé ;
M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lereboure, directeur par intérim de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lereboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Philippe Chandernagor, chargé de l'appui et de l'accompagnement des établissements de santé, adjoint par intérim au directeur par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Bernard Lereboure et Philippe Chandernagor, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule « ressources » ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Christine Zerbib, cadre en charge des parcours de santé spécifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure, de M. Philippe Chandernagor, de Mme Christine Zerbib, de Mme Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme le Docteur Anne-Marie De Belleville, médecin territorial par intérim ;
- M. Philippe Laperle, responsable du département offre de soins ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- M. Jacques Chopin, responsable de la cellule environnement extérieur ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
 M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
 Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
 Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
 Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
 M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
 Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lereboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lereboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, directrice adjointe de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Michel Noussitou, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
M. Antoine Ballouhey, responsable par intérim du pôle territorial et parcours de santé ;
M. le Dr Patrick Grand, responsable adjoint du pôle santé publique et environnementale, en charge de la coordination de la mission transversale médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de M. Michel Noussitou, de M. Antoine Ballouhey et de M. le Dr Patrick Grand, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Anne Molina, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 2 décembre 2013 et prendra effet le 2 janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

31 DEC. 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE n° 1/2013

portant mise en demeure, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de la société TRANSPORTS H DUCROS, à Bruges (33520)

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU le dossier libellé " *Dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement* " (Rapport VAL47_V2 du 20/02/2013), déposé le 6 mars 2013 par la société TRANSPORTS H DUCROS (SIRET 30649489900223) auprès du guichet unique de l'eau dans le département de la Gironde, qui fait état d'une potentielle atteinte à l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),

VU le rapport en manquement n° 20131015-33075-001, transmis à Monsieur Jean DUCROS, responsable juridique de la société TRANSPORTS H DUCROS, en date du 23 octobre 2013, conformément aux articles L. 171-6, L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

VU la réponse du cabinet d'avocats CAZAMAJOUR & URBANLAW adressée par courrier électronique le 25 novembre 2013 à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 octobre 2013, les agents de contrôle de la DREAL ont constaté le début d'exécution des travaux de terrassement, relatifs au projet de construction de bureaux et d'un entrepôt de la société TRANSPORTS H DUCROS sur la parcelle cadastrale AB 76 au 6, rue de Strasbourg à Bruges (33520),

CONSIDERANT que le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement fait état d'une atteinte permanente d'un site de reproduction de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le cadre de la réalisation des travaux projetés au sein de la parcelle cadastrale AB 76 sur la commune de Bruges (33520),

CONSIDERANT que les travaux susvisés n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable de dérogation à la protection stricte des espèces protégées, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSPORTS H DUCROS de régulariser sa situation administrative.

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TRANSPORTS H DUCROS, représentée par Monsieur Jean DUCROS, demeurant Parc Masterclub, rue du Professeur Dangeard, 33300 BORDEAUX, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relativement aux travaux de construction d'un entrepôt et de bureaux au 6, rue de Strasbourg sur la commune de Bruges (33520) :

- 1°) soit en déposant un dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- 2°) soit en déposant un projet de remise en état du site.

Ces dossiers seront déposés, pour instruction, auprès du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine - Cité Administrative - Rue Jules Ferry - BP 55 - 33090 BORDEAUX CEDEX, dans un délai maximum de 4 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société TRANSPORTS H DUCROS est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de cette dérogation par l'autorité administrative qui statuera d'une part sur la demande présentée après instruction administrative et avis du Conseil National de Protection de la Nature et pourra, d'autre part, édicter des prescriptions particulières.
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

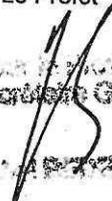
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Le Préfet


Le Secrétaire Général

Jean-Michel BARRAUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 23 DEC. 2013

ARRÊTE n° 32/2013
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats
d'espèces animales et végétales protégées

EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société EOLE-RES en date du 28 février 2013,
- VU** les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date des 20 juillet et 19 août 2013,
- VU** la consultation du public menée du 23 octobre au 08 novembre via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Remise en état

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Entretien extensif de la végétation du parc

ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement

ARTICLE 13 : Périodes d'intervention

ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 17 : Dispositions générales de gestion conservatoire

ARTICLE 18 : Disposition particulière de gestion conservatoire

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 19 : Assistance environnementale

ARTICLE 20 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Comité de suivi

ARTICLE 22 : Bilans

ARTICLE 23 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 24 : Durée de la dérogation

ARTICLE 25 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 26 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 27 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

ARTICLE 29 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société EOLE-RES-**, dont le siège social est situé 330 rue Mourelet – ZI Courtine – 84000 AVIGNON, dans le cadre du projet de création d'un **parc photovoltaïque « les Lacs Médocains »**, sur la commune d'Hourtin (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 73 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 février 2013, EOLE-RES est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Léopard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Léopard des murailles (*Podarcis muralis*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Léopard vert (*Lacerta bilineata*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit arbres (*Athys trivialis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*) et le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).
- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du parc photovoltaïque, composé de 4 unités de production, pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichage, d'abattage et de dessouchage des arbres seront donc programmés de début septembre à fin février, en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de vol des papillons.

Néanmoins, en cas d'impératifs techniques et uniquement lors de la première tranche de travaux, ces opérations pourront, en l'absence d'enjeu faunistique particulier, confirmée par le passage d'un écologue, être réalisées à partir du 15 juin.

Par la suite, les autres travaux (assemblage des panneaux, branchements électriques...) pourront s'effectuer du 15 juin à fin novembre, voire jusqu'à début mars si les conditions climatiques le permettent.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (phasage, installation de la base vie, interventions de l'écologue, délimitation des bandes tampon et des linéaires de chênes préservés, défrichage, abattage et dessouchage des arbres, construction des pistes et des locaux technique, busages, mises en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état et sécurisation du site et mise en service...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des bandes tampon le long des crastes, fossés et linéaires de chênes et du phasage précis des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux...).

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 Evitement de 40 ha de landes humides

40 ha de landes humides seront préservés et entretenus en faveur du Fadet des laïches, de la Fauvette pitchou et de la grande Utriculaire.

6.2 Evitement de 12 ha de boisement de Pin maritime

12 ha de Pin maritime, favorables à l'avifaune forestière, seront préservés.

6.3 Bandes tampon

Les végétations présentes en fond et en bordure des fossés d'accompagnement des pistes et des plans d'eau seront préservées de toute implantation et une bande tampon sera maintenue :

- 5 à 50 mètres sépareront les installations des fossés d'accompagnement des pistes DFCI,
- 30 mètres de retraits seront observés de part et d'autre des crastes « Pey Bourdieu » et « Matouse »,
- 50 mètres seront maintenus autour des lagunes, notamment au sein de l'unité de production centrale,
- 40 à 100 mètres sépareront les installations de la limite sud du projet.

Ces bandes tampon, favorables aux gazons amphibies, aux groupements pionniers à Drosera, à la grande Utriculaire, au Lotier grêle, au Faux cresson de Thore, aux amphibiens et au Damier de la Succise, serviront en outre de corridors de déplacement pour le Fadet des laïches.

6.4 Evitement des linéaires de chênes

Les linéaires de chênes, concentrés sur les bords de la craste « Matouse », favorables aux insectes saproxyliques et utilisés comme corridors de déplacement et de chasse (chauves-souris) seront maintenus et la régénération naturelle du boisement sera favorisée par le maintien et l'entretien adapté d'une bande tampon de 30 mètres de part et d'autre de la craste.

La délimitation précise de l'ensemble des espaces, objet du présent article, qui devront rester inaccessibles durant la totalité du chantier, sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5. Les espaces préservés lors de la construction du parc de démantèlement.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens éventuelle de ces espaces, mises en place dès la phase défrichement, seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon 4 phases, chacune se déroulant selon les conditions définies à l'article 4, afin de prendre en compte les cycles biologiques des espèces et éviter les périodes les plus humides.

Les 4 unités de production seront ainsi construites l'une après l'autre, permettant ainsi de préserver des zones non investies par le chantier. Cette organisation progressive permettra à la faune de maintenir une partie des effectifs de populations sur le site et facilitera sa recolonisation après travaux.

7.2 Respect d'un cahier des charges environnemental

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales ;
- Mettre en place un système de type « bottes de paille » dans le réseau secondaire pour cantonner l'apport de fines et éviter leur propagation jusqu'aux crastes,
- Proscrire la création de nouveaux fossés de drainage.

Cette mesure permettra de limiter les impacts générés par la pollution des eaux superficielles, des sols et de la nappe de surface sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

7.3 Limitation des busages

Aucun busage ne sera effectué sur le réseau hydrographique principal (« Crastes Matouse » et « Pey Bourdieu »). La traversée des fossés s'effectuera au moyen d'équipements localisés (7 buses), en réutilisant les busages existants.

L'emprise des nouveaux busages sera réduite au strict minimum.

Ces équipements seront reportés sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.4 Maintien des conditions d'humidité des sols

L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

En outre, le projet fera l'objet des adaptations suivantes :

- aucun nouveau fossé de drainage ne sera réalisé ;
- les structures accueillant les panneaux photovoltaïques seront posés sur des gabions ou des socles types longrines. Ainsi aucun pieu, risquant de déstructurer le sous-sol (percée de l'aliol), ne sera mis en place ;
- aucune fondation béton ne sera réalisée ;
- les câbles ne seront pas enterrés afin de préserver la nature du sol et d'éviter un phénomène de drainage.

7.5 Mesures spécifiques à la flore

L'apport extérieur de stériles, de terre végétale, de matériau calcaire et de semences est proscrit. Les seuls apports autorisés concerneront le lit de sable ou de grave pour l'implantation des locaux techniques et l'aménagement des pistes DFCI.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier ne sera autorisé à pénétrer dans les stations botaniques évitées.

La délimitation fine des stations d'espèces végétales à enjeu et, le cas échéant, des stations d'espèces végétales exotiques invasives sera établie par un botaniste. Les services de la DREAL seront informés au moins 15 jours à l'avance du passage de ce spécialiste et seront rendus destinataires de son compte-rendu au maximum 15 jours après son intervention.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet. Dans le cas où la présence d'espèces végétales invasives serait signalée, le stockage, le déplacement ou le régalage des terres végétales de découverte concernées seraient interdits.

Les modalités précises de ces mesures seront établies par un botaniste et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet du présent article, seront portées au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

Pour chaque unité de production, aussitôt après l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (base vie) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Sur les zones d'implantation des panneaux, les emprises des postes de livraison et les installations de chantier, cette remise en état prendra la forme d'un simple surfaçage. Conformément à l'article 7.5, les terres végétales de découverte concernées par la présence d'espèces végétales invasives ne seront ni stockées ni régalées.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, respect des zones évitées...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/OU à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, EOLE-RES est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien extensif de la végétation du parc

Les surfaces végétalisées ménagées entre les lignes de panneaux photovoltaïques, autour des unités de production, dans les zones de sécurité contre l'incendie autour du parc et maintenues sur les bandes tampons en bordure des fossés, des crastes, des lagunes et des linéaires de chênes feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation des unités de production par la Molinie et ainsi favoriser le maintien de corridors de déplacement pour la faune et la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables notamment au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés, entre le 1er octobre et 30 novembre, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ; dans le cas où le mode d'entretien entre les lignes de panneaux devait être modifié, celui-ci sera transmis pour validation au comité de suivi ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et la fertilisation ainsi que le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et l'utilisation du rouleau landais sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le *Pyracantha* ou l'*Eleagnus* sont proscrites ;
- toute espèce invasive observée durant l'exploitation du parc sera arrachée et exportée pour éviter sa propagation sur le site ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Brande, Ajoncs) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

Toute modification des modalités d'entretien sera soumise à la validation du comité de suivi défini à l'article 21.

ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées, définies à l'article 6 du présent arrêté, sera établi par l'écologue chargé du suivi du site avec l'appui du CBNSA, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état de façon à permettre la réinstallation d'un couvert boisé et la reprise d'une gestion forestière.

ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque devra intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 2 ans au maximum.

ARTICLE 13 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc programmées de début septembre à fin février, en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de vol des papillons.

Les dates d'intervention seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé du phasage éventuel des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation et la localisation des espaces préservés.

ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier

15.1 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Au sein du parc photovoltaïque, la circulation des engins, pour le démontage des panneaux, des locaux techniques et des clôtures, s'effectuera selon un plan précis de circulation, permettant de préserver au mieux les espaces végétalisés.

Les espaces préservés lors de la construction du parc devront rester inaccessibles durant la totalité du chantier de démantèlement. Les vides laissés par les locaux techniques seront comblés par les matériaux du site.

Le cas échéant, le démantèlement pourra faire l'objet d'un phasage, permettant ainsi de préserver des zones non investies par le chantier.

15.2 Respect d'un cahier des charges environnemental

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place un système de type « bottes de paille » dans le réseau secondaire pour cantonner l'apport de fines et éviter leur propagation jusqu'aux crastes ;
- Eliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

L'ensemble des opérations de démantèlement sera porté au journal de bord de chantier, conformément à l'article 9.

Ce document, transmis à la DREAL tous les mois, précisera notamment les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, plan de circulation...).

Il indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier de démantèlement et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

La société EOLE-RES est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation, conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

La compensation relative à la destruction de 59 ha d'habitats du Fadet des laïches, de 0,2 ha d'habitats de la Fauvette pitchou et de 72 mètres linéaires de Rossolis intermédiaire et de Lotier grêle sera assurée par la **réouverture et la diversification sur 37 ha** (mesure MC2), ainsi que par l'**entretien** (mesure MC1) **sur 120 ha**, dont 38,5 ha sur des parcelles contiguës au site de l'opération, de molinaies en cours de fermeture afin de favoriser la réapparition d'une mosaïque de landes humides, de molinaies et de faciès d'embuissonnement favorables à l'entomofaune et au cortège de la Fauvette pitchou.

Des mesures favorables aux mosaïques de landes / pelouses / communautés de cicatrisation (proches des communautés présentes sur le site d'origine), couplées à un étrépage localisé sur les zones plus tourbeuses, notamment le long des fossés et près des mares seront également mises en œuvre pour favoriser les habitats du Rossolis intermédiaire et du Lotier grêle, sur 144 mètres linéaires minimum.

Ce dispositif sera complété par la création de dépressions plus ou moins accentuées et de différentes profondeurs (de type « lagune landaise » en pente douce toujours en eau en période estivale et de simples dépressions soumises à exondations estivales), dans le but de favoriser la colonisation naturelle d'espèces d'intérêt patrimonial très fort telles que le Faux-Cresson de Thore.

Les espaces de compensation, d'une surface totale de 157 ha, concernent :

- 38,5 ha à proximité du parc photovoltaïque,
- 118,5 ha, sur les rives Est de l'Étang d'Hourtin, qui regroupent, une parcelle forestière en limite Nord du Palu de Molua (Espaces Naturels Sensibles et en Réserve Naturelle Nationale), une parcelle forestière propriété du Conseil Général de la Gironde ainsi qu'une partie des marais associés à la Berle de Lupian et à la Berle de Garraoueyre.

Les travaux lourds de réouverture des milieux (mesure MC2) consisteront à couper les végétaux ligneux, en conservant toutefois les vieux arbres éventuellement présents. Les arbres seront évacués par le procédé de débardage le moins perturbant pour la strate herbacée. Si nécessaire, un débroussaillage, avec exportation des produits de coupe, sera réalisé afin d'éliminer la végétation arbustive présente au moment de l'ouverture des parcelles et favoriser le développement de la strate herbacée. Il pourra également être procédé au bouchage des drains présents afin de favoriser l'hydromorphie des sols.

Les travaux d'entretien conservatoire (mesure MC1) seront réalisés selon les modalités suivantes :

- les interventions seront réalisées entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera fauchée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans minimum selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- les produits de coupes seront exportés pour favoriser la reprise de la végétation et limiter l'enrichissement du sol ;
- des îlots seront conservés en l'état en faveur de faciès d'embroussaillage ;
- des étrépages localisés et des dépressions seront réalisés en faveur de la flore remarquable ;
- les engins de fauche seront équipés de barres d'effarouchement pour éviter la destruction des individus d'Engoulevent, notamment au niveau des lisières forestières ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations, les stockage de déchets verts ou inertes, les brûlis, les plantations ainsi que les broyages, notamment au moyen du rouleau landais, sont proscrits.

ARTICLE 17 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts, Conseil Général, SIAÉBVELG...) sur une durée de 20 ans.

Un plan de gestion détaillé, établi en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion pour chacun des espaces de compensation et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront, en outre, portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

Enfin, ces terrains de compensation ainsi que ceux dévolus à la compensation de la ZAE des Bruyères feront l'objet d'une gestion concertée et cohérente.

ARTICLE 18 : Disposition particulière de gestion conservatoire

Une mesure réglementaire de type Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sera mise en œuvre sur tout ou partie des terrains de compensation localisés sur les rives Est de l'Étang d'Hourtin. La mesure aura pour objectif de conserver un ensemble de landes humides dans un état favorable à la flore remarquable de ces milieux. Il s'agira de cibler au sein des terrains de compensation, certains espaces caractéristiques représentatifs des zones impactées par le projet et d'en garantir la pérennité.

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société EOLE-RES mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier du 28 février 2013 et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 19 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental du chantier sera mis en œuvre afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état, exploitation et démantèlement,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 20 : Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis à l'issue du démantèlement, au niveau du parc photovoltaïque et sur les secteurs évités mais également sur les sites de compensation, un suivi fin des populations d'insectes (Fadet des laïches, Damier de la Succise), d'oiseaux, en particulier pour la Fauvette pitchou, la Fauvette grisette, le Faucon crécerelle et l'Engoulevent d'Europe, de reptiles et d'amphibiens ainsi que de leurs habitats.

Une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laïches.

Un suivi botanique (paramètres écologiques, effectifs, habitats...) sera réalisé sur les cinq espèces végétales protégées (Rossolis intermédiaire, Lotier grêle, Faux Cresson de Thore, grande Utriculaire et Millepertuis fausse gentiane), sur les secteurs évités par le projet mais également sur les sites de compensation pour constater la restructuration d'habitats favorables et l'éventuelle colonisation par les espèces concernées.

Par ailleurs, outre le suivi des espèces et de leurs habitats, un suivi des niveaux et de la qualité des eaux devra être mis en œuvre afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et du fonctionnement hydraulique de la zone. A ce titre, les stations de Faux Cresson de Thore et de grande Utriculaire, espèces à fort enjeu, feront l'objet d'une surveillance particulière.

Les protocoles précis de suivi (mesures MA1 et MA2) seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant la construction du parc, puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation.

Un dernier suivi sera réalisé à l'issue du démantèlement du parc.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Comité de suivi

La société EOLE-RES s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 20, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant la construction du parc, puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du démantèlement du parc.

ARTICLE 22 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le CEN Aquitaine, le CBNSA et l'expert délégué flore du CNPN seront destinataires, tous les ans pendant les 5 années suivant la construction du parc, puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, ainsi qu'à l'issue du démantèlement, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les prescriptions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 24 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 3 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises au sein du parc photovoltaïque.

La présente dérogation cesse également d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 20 ans.

ARTICLE 25 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 22. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 20 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 27 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de Hourtin et pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

23 DEC. 2013

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER

Affaire suivie par Brigitte THEVENOT
Chargée de mission auprès du Préfet de région
☎ 05 56 90 65 67 - ☎ 05 56 90 65 00
✉ brigitte.thevenot@aquitaine.pref.gouv.fr

***DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONCILIATION DE LA RÉGION AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 2522-1 et suivants ; R 2522-5 et suivants du code du travail
- VU l'arrêté antérieur du 23 février 2005, portant désignation des membres de la commission régionale de conciliation pour la circonscription régionale d'Aquitaine ;
- VU les propositions formulées par les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les affaires Régionales ;

ARRETE

- **ARTICLE PREMIER** - La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

Représentants des employeurs

- **Membres titulaires :**

Monsieur Xavier ESTURGIE – MEDEF
Monsieur Serge MARCILLAUD - CGPME
Monsieur Didier GOURAUD - UPA
Monsieur Denis LURTON – FRSEA
Monsieur André SAGOT – UDES

• **Membres suppléants :**

Monsieur Henri Vincent AMOUROUX - MEDEF
Monsieur Frédéric DUDILOT – MEDEF

Monsieur Alain THIBAL MAZIAT - CGPME
Monsieur Bertrand DEMIER – CGPME

Monsieur Bernard GREIL – UPA
Monsieur Philippe RETOURS – UPA

Madame Christine BOYER DE LA GIRODAY - FRSEA
Monsieur Dominique DUCOURT – FRSEA

Monsieur Dominique ESPAGNET – UDES
Madame Michelle LESTELLE – UDES

Représentants des salariés

• **Membres titulaires :**

Monsieur Alain THOMAS - CGT
Monsieur Michel LARRALDE - CFDT
Monsieur Jean-Pierre DELIGEY – FO
Monsieur Pierre BERBIS - CFTC
Monsieur Claude FAYE – CFE/CGC

• **Membres suppléants :**

Madame Maryline MONDEJAR - CGT
Madame Déborah SARREMEJEAN-KOCEL – CGT

Madame Monique BETAT – CFDT
Monsieur Bernard BENQUET – CFDT

Monsieur Pierre NARRAN - FO
Monsieur Ramuntcho PEREZ – FO

Madame Eva FLORES - CFTC
Madame Maryse FOURCADE - CFTC

Monsieur Patrick DEBAERE – CFE/CGC
Monsieur Denis LIMOUZIN – CFE/CGC

• **Présidence de la commission**

Membre titulaire :

Monsieur Serge LOPEZ - Directeur de la DIRECCTE Aquitaine

- **Membres suppléants**

Monsieur Gérard CASCINO - Directeur Régional Adjoint - Chef du Pôle Travail de la DIRECCTE Aquitaine

Monsieur Yvan DAVIDOFF - Directeur Adjoint du Travail au sein du Pôle Travail de la DIRECCTE Aquitaine

- **ARTICLE 2** - Les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.
- **ARTICLE 3** - Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2013**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 24 décembre 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment l'article R 6224-1

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu l'arrêté du 8 février 2011, publié au Journal Officiel du 17 février 2011,
nommant Monsieur Jean-Michel TROGNON, responsable de l'unité territoriale des
Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE

Vu la mise en place du service unique d'enregistrement des contrats d'apprentissage
du secteur public pour la région Aquitaine, basé à l'unité territoriale des Pyrénées-
Atlantiques de la DIRECCTE

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine du 17 décembre 2013,
portant désignation de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, responsable par
interim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2014

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel TROGNON, et à compter du 1^{er} janvier
2014 à Monsieur Paul FAURY, à effet de signer, au nom du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine, les attestations d'enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur
public pour l'ensemble des employeurs de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-
Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

1/2

Article 2

Monsieur Jean-Michel TROGNON et à compter du 1^{er} janvier 2014 Monsieur Paul FAURY sont autorisés à subdéléguer leur signature des attestations d'enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public de la région Aquitaine à Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

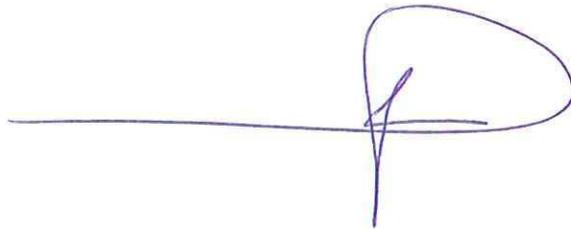
Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, looped flourish.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bordeaux, le **30 DEC. 2013**

Affaire suivie par Brigitte THEVENOT
Chargée de mission auprès du Préfet de région
☎ 05 56 90 65 67 - ☎ 05 56 90 65 00
✉ brigitte.thevenot@aquitaine.pref.gouv.fr

***DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONCILIATION DE LA RÉGION AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 2522-1 et suivants ; R 2522-5 et suivants du code du travail
- VU l'arrêté antérieur du 23 février 2005, portant désignation des membres de la commission régionale de conciliation pour la circonscription régionale d'Aquitaine ;
- VU les propositions formulées par les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les affaires Régionales ;

ARRETE

- **ARTICLE PREMIER** - La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

Représentants des employeurs

- **Membres titulaires :**

Monsieur Xavier ESTURGIE – MEDEF
Monsieur Serge MARCILLAUD - CGPME
Monsieur Didier GOURAUD - UPA
Monsieur Denis LURTON – FRSEA
Monsieur André SAGOT – UDES

• **Membres suppléants :**

Monsieur Henri Vincent AMOUROUX - MEDEF
Monsieur Frédéric DUDILOT – MEDEF

Monsieur Alain THIBAL MAZIAT - CGPME
Monsieur Bertrand DEMIER – CGPME

Monsieur Bernard GREIL – UPA
Monsieur Philippe RETOURS – UPA

Madame Christine BOYER DE LA GIRODAY - FRSEA
Monsieur Dominique DUCOURT – FRSEA

Monsieur Dominique ESPAGNET – UDES
Madame Michelle LESTELLE – UDES

Représentants des salariés

• **Membres titulaires :**

Monsieur Alain THOMAS - CGT
Monsieur Michel LARRALDE - CFDT
Monsieur Jean-Pierre DELIGEY – FO
Monsieur Pierre BERBIS - CFTC
Monsieur Claude FAYE – CFE/CGC

• **Membres suppléants :**

Madame Maryline MONDEJAR - CGT
Madame Déborah SARREMEJEAN-KOCEL – CGT

Madame Monique BETAT – CFDT
Monsieur Bernard BENQUET – CFDT

Monsieur Pierre NARRAN - FO
Monsieur Ramuntcho PEREZ – FO

Madame Eva FLORES - CFTC
Madame Maryse FOURCADE - CFTC

Monsieur Patrick DEBAERE – CFE/CGC
Monsieur Denis LIMOUZIN – CFE/CGC

• **Présidence de la commission**

Membre titulaire :

Monsieur Serge LOPEZ - Directeur de la DIRECCTE Aquitaine

- **Membres suppléants**

Monsieur Gérard CASCINO - Directeur Régional Adjoint - Chef du Pôle Travail de la DIRECCTE Aquitaine

Monsieur Yvan DAVIDOFF - Directeur Adjoint du Travail au sein du Pôle Travail de la DIRECCTE Aquitaine

- **ARTICLE 2** - Les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.
- **ARTICLE 3** - Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2013**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON